



Initiative populaire fédérale pour une Suisse qui prend son avenir en main

(Initiative Europe)

Art. 54a Intégration européenne

¹ La Confédération participe au processus d'intégration européenne. Ce faisant promeut la paix, la liberté, la démocratie, la prospérité et le développement durables, ainsi que la protection commune des droits humains. Elle s'engage notamment en faveur de la coopération économique et culturelle.

² Elle oeuvre à la participation durable aux libertés du marché intérieur européen et à d'autres politiques publiques, notamment la lutte contre le changement climatique, la politique énergétique, la sécurité d'approvisionnement, la politique du numérique ainsi que la coopération dans les domaines de la formation et de la recherche scientifique et des échanges culturels.

³ À cette fin, elle conclut un ou plusieurs traités internationaux permettant de renouveler les accords existants et de participer à d'autres secteurs du marché intérieur et à d'autres domaines de la coopération européenne. Ce faisant, elle garantit une participation adéquate au processus législatif et des procédures efficaces pour la résolution des différends.

⁴ Dans le cadre des traités en vigueur, la Confédération et les cantons adoptent des mesures visant à atténuer les effets de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne le marché du travail. Ils garantissent le principe de l'égalité des conditions pour un travail équivalent exercé au même endroit.

Dispositions transitoires : Art. 197

Disposition transitoire ad Art. 54a (Intégration européenne)

¹ Le Conseil fédéral est chargé d'ouvrir des négociations avec l'Union européenne visant à développer leurs relations et de régler les questions institutionnelles au plus tard après l'adoption de l'art. 54a par le peuple et les cantons. Il s'engage à conclure ces négociations sans retard. Au plus tard 12 mois après la signature par les deux parties d'un ou plusieurs accords, il soumet un message à l'Assemblée fédérale et, ce faisant, il propose les mesures de protection autonomes nécessaires dans la législation.

² Après l'adoption de l'art. 54a, le Conseil fédéral est libre d'ouvrir des négociations plus poussées visant un accord d'intégration de large portée, y compris des négociations visant l'adhésion à l'Union européenne ou à l'accord sur l'Espace économique européen.